



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 02 – février 2009

Publié le Mercredi 8 juillet 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	1
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0228 portant surclassement de la commune de Narbonne dans la strate démographique des communes de 80 000 habitants à 150 000 habitants	1
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0375 décidant du transfert du siège social du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique des Forêts du Pays de Sault	1
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0377 portant adhésion des communes de Bessède de Sault, La Fajolle et Niort de Sault au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique des Forêts du Pays de Sault	1
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0380 portant modification de la composition du bureau du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Laders sur Lauquet et Verzeille	2
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0473 portant adhésion de la commune de Niort de Sault à la communauté de communes du Pays de Sault	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0626 relatif à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de l'ARNAUDEL.....	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	7
POLE SOCIAL.....	7
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées.....</i>	<i>7</i>
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0237 régularisant la capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à Belpech.....	7
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0563 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le CIAS de la Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais	8
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0572 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le CIAS du canton d'Alaigne.....	8
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0576 relatif à la création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) sur la Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais.....	9
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0690 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande de création d'un EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent (dont 2 lits d'hébergement temporaire et 14 lits Alzheimer) plus 4 places d'accueil de jour sur la commune de SIGEAN, présentée par la S.A.S SIGMA	9
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0326 relatif à la création d'un Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) sur deux sites existants de SAVS : CARCASSONNE et NARBONNE.....	10
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0342 relatif à la mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique MILLEGRAND à TREBES et de son Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile.....	11
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0387 relatif à la mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique SAINTE GEMME à BRAM et de son Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	11
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0400 relatif à la mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile LOUIS SIGNOLES à Narbonne avec extension de 10 places du SESSAD	12
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0338 portant déclaration d'utilité publique : -des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux -de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Captages de Coume d'Aoules, La Devèze Haute, et Gesse - Commune de BESSEDE DE SAULT.....	13
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0623 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Secours Ambulances Brun ».....	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	19
Extrait de l'arrêté n° 08-1777 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - EARL CRESPIY à MAS-SAINTE-PUELLES	19
Extrait de l'arrêté n° 08-1780 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame GRILLERES Muriel à ARZENS.....	20
Extrait de l'arrêté n° 08-1781 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame FRITSCH LESTRA Marie Lorette à Castelnaudary.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0125 portant autorisation pour le projet de construction du pôle Santé, site de la Madeleine à Montredon	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0147 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le barrage de la Ganguise Propriété du Conseil Régional Languedoc Roussillon (Concessionnaire : CNARBRL et exploitant : BRL Exploitation) Communes de Beflou et Gourvieille	23

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0148 portant complément à l'autorisation reconnue Au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage du Lampy (Exploitant Voies navigables de France, Direction Interrégionale du Sud Ouest) Commune de Saissac	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0151 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Laprade Propriété du Conseil Général de l'Aude (Exploitant : BRL exploitation) Commune de Laprade.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0153 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de la Cavayère Propriété de la commune de Carcassonne Communes de Carcassonne et Montirat	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0154 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Cenne-Monestiés propriété de la commune de Cenne-Monestiés sur les communes de Villemagne et Saissac.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0422 portant composition du Comité Départemental à l'Installation du département de l'Aude	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-0460 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2008-2009	28
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0558 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de Coursan.....	29
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0232 Portant reconduction d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.....	29
Commune de VILLEGLY - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement du poste Les Maillols - Dossier n° 20 515 du 19.12.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2009-11-0496)	30
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0328 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Anne DE CHATEAUVIEUX - SCP vétérinaires FRESNEL ALVANITAKIS à Castelnaudary.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0331 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire à : Madame Julie PALAU exerçant au Cabinet des Drs Pauliac, Desbordes et Vervueren - 2 rue Pascal - 11000 Carcassonne.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0441 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Patricia GORGET	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0458 relatif à l'organisation de concours ou d'expositions avicoles.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0469 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Cécile DELMAS	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0470 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Julie LANTA, exerçant au Cabinet Vétérinaire Mézières et Ménard Impasse du Forum - 31250 REVEL	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0585 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Amandine ALBOUY exerçant à la SELARL de La Haute Vallée Route d'Ax Les Thermes - 11340 BELCAIRE	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	35
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0491 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise Jacques SABATA domicilié 2 chemin de Crouzet 11600 VILLEGLY.....	35
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	36
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	36
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</i>	<i>36</i>
Extrait de l'arrêté modificatif n° 036/2009 portant composition de la conférence sanitaire du territoire de Carcassonne	36
Extrait de l'arrêté n° 2009-05 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne	36
Extrait de l'arrêté n° 2009-06 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	37
Extrait de l'arrêté n° 2009-07 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne	37
Extrait de l'arrêté n° 2009-08 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.....	38
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	38
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral n° 2008-11-6495 autorisant le changement des conditions de fonctionnement de la plate-forme de compostage de BIOTERRA exploitée par la société VEOLIA EAU SUD "Le Ratier" commune de Narbonne.....	38

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0202 portant agrément de la société PIERRE ET FER pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.....	38
PREFECTURE DE L'HERAULT.....	40
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	40
<i>Bureau des Fincances de l'Intercommunalité et des Affaires Communales.....</i>	<i>40</i>
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-1-613 SI d'aménagement de Jouarres : changement d'appellation et modification du nombre de délégués.....	40
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE	41
DIVISION " ACTION DE L'ETAT EN MER "	41
<i>Bureau réglementation du littoral.....</i>	<i>41</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 013/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire « MY/ KINGDOM 5-KR ».....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 014/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer - Navire « MY/ CALIXE »	42
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE L'AUDE.....	44
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0479 remplace et annule l'arrêté n° 2009-11-0471 portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (huîtres) en provenance de l'étang de Salses Leucate (zones 11-14, 11-18, 11-19).....	44

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0228 portant surclassement de la commune de Narbonne dans la strate démographique des communes de 80 000 habitants à 150 000 habitants

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} -

La commune de Narbonne est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 80 000 à 150 000 habitants.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0375 décidant du transfert du siège social du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique des Forêts du Pays de Sault

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1970 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège social du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique du Pays de Sault est transféré de la mairie de Belcaire à la Maison de la Montagne à Roquefeuil ».

ARTICLE 2 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique du Pays de Sault, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 17 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0377 portant adhésion des communes de Bessède de Sault, La Fajolle et Niort de Sault au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique des Forêts du Pays de Sault

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique des Forêts du Pays de Sault comprend désormais les communes de Belcaire, Belfort sur Rébenty, Belvis, Bessède de Sault, Camurac, Comus, Coudons, Espezel, Galinagues, Joucou, La Fajolle, Mazuby, Nébias, Niort de Sault, Puivert, Rodome et Roquefeuil.

ARTICLE 2 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique du Pays de Sault, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 17 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0380 portant modification de la composition du bureau du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Ladern sur Lauquet et Verzeille

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral modifié en date du 1^{er} septembre 1997 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :
...2) du bureau :

composition :

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un bureau composé **d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral modifié en date du 1^{er} septembre 1997 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le sous-préfet de Limoux, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Ladern sur Lauquet et Verzeille, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 17 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0473 portant adhésion de la commune de Niort de Sault à la communauté de communes du Pays de Sault

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La liste des communes admises à faire partie de la communauté de communes du Pays de Sault est rédigée ainsi qu'il suit : Aunat, Belvis, Belfort sur Rébenty, Campagna de Sault, Camurac, Comus, Espezel, Galinagues, Joucou, Lafajole, Mazuby, **Niort de Sault**, Rodome et Roquefeuil.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 2004-11-4011 du 24 décembre 2004 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, Mmes et MM. le président de la communauté de communes du Pays de Sault, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Limoux, le 17 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0626 relatif à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de l'ARNAUDEL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les statuts précédents de l'ASA de l'Arnaudel à Bellegarde du Razès, Saint Just de Bellegard, adoptés le 26/04/1977 et approuvés par arrêté préfectoral du 23/07/1977 sont remplacés par les présents articles. L'association est soumise aux réglementations en vigueur, particulièrement à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE :

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Bellegarde du Razès. Elle prend le nom de : l'A.S.A. de l'Arnaudel.

ARTICLE 3 : OBJET ET MISSION DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages pour arroser des parcelles vouées à la production agricole, ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être reconnus utiles. Ces ouvrages comprennent notamment :

- la retenue collinaire de la Borie, avec la station de pompage et le réseau de canalisations enterrées desservant les parcelles ;
- la station de pompage sur le Sou ;

et, plus généralement, la construction, l'entretien et la gestion de tous ouvrages ou la réalisation de tous travaux entraînant une amélioration de sa mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'A.S.A. pourra avoir des activités accessoires contribuant à l'accomplissement de sa mission principale ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 4 : LISTE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS SON PERIMETRE

Sont réunis en A.S.A. les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts avec leurs références cadastrales.

ARTICLE 5 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Tout propriétaire ayant omis de déclarer, ou faire déclarer, avant le 31 mars, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 6 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée générale des propriétaires, le syndicat et le président.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REPRESENTATION DES PROPRIETAIRES :

Principe :

un propriétaire = 1 voix

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

ARTICLE 8 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans. Les convocations à l'assemblée sont adressées par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans un délai de 8 jours suivant la convocation de la première assemblée des propriétaires. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumis au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins le tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

ARTICLE 9 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association syndicale autorisée ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

ARTICLE 11 : COMPOSITION, NOMINATION ET DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU SYNDICAT

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 5 titulaires et de 2 suppléants si le nombre d'adhérents le permet. Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans. Le renouvellement des membres du syndicat titulaires ou suppléants s'effectue tous les 6 ans. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs. Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives. Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

ARTICLE 12 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 14 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 10 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, pour ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'assemblée des propriétaires
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avances
- éventuellement, de délibérer sur les modifications du périmètre syndical
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'A.S.A.
- de délibérer sur les accords ou convention entre l'A.S.A. et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière

ARTICLE 14: DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat
- un locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2ème alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est d'un an. Le mandat est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui seront conservées au registre des délibérations.

ARTICLE 15 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont:

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il en convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l'A.S.A.
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- le vice-président supplée le président absent ou empêché.

ARTICLE 17 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Belvèze du Razès. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 18 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

- les redevances dues par ses membres
- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association au 1er Août suivant l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat
- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

ARTICLE 20 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien. Notamment :
 - . les constructions devront être établies à une distance minimum de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
 - . les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 8 m au droit de la canalisation ;
 - . les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association

Les modalités de mise en œuvre de ces règles pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance de l'ouvrage prévu implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquiescer les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 21 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet. Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 23 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
 - qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 26 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

ARTICLE 27 : PUBLICITE ET EXECUTION

MM. le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Limoux, le 27 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0237 régularisant la capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à Belpech

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1:

Les autorisations précédentes sont modifiées selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2:

L'EHPAD « Résidence du Garnaguès » situé à Belpech est autorisé pour une capacité totale de 85 lits (dont 16 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire) et 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 4 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté du 21 mars 2005.

ARTICLE 5 :

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article D313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Belpech.

ARTICLE 7:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Général des Services du Département de l'Aude, Mme la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice Départementale de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 février 2009
- Le Président du Conseil Général,
La directrice départementale de la solidarité,
Anne-Claude LAMUR BAUDREU
- Le Préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0563 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le CIAS de la Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la communauté de communes de la Piège et du Lauragais, tendant à la création d'un SSIAD de 28 places, est autorisée à compter du 1er mars 2009.

ARTICLE 2 :

Ce SSIAD est géré par le CIAS de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais.

ARTICLE 3 :

Sa zone d'intervention s'étend sur les communes suivantes : Bram, La Cassaigne, Cazalrenoux, Fanjeaux, Fonters-du-Razès, La Force, Gaja-La-Selve, Generville, Laurac, Orsans, Plavilla, Ribouisse, Saint Gaudéric, Saint Julien de Briola, Villasavary, Villesisclé, Pexiora et Villepinte.

ARTICLE 4 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Préfet de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du CIAS de la Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0572 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le CIAS du canton d'Alaigne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} mars 2009, la capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées géré par le CIAS du canton d'Alaigne est réduite à 30 places.

ARTICLE 2 :

Sa zone d'activité s'étend sur les cantons d'Alaigne et de Montréal.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Préfet de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la MSA, Monsieur le Président du CIAS du Syndicat Mixte du canton d'Alaigne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0576 relatif à la création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) sur la Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Les arrêtés n° 2009-11-0563 du 24-02-09 et n° 2007-04 du 21-05-07 sont complétés ainsi que suit afin d'acter le regroupement du SSIAD et du SAD en SPASAD (Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile).

ARTICLE 2 :

La demande présentée par la communauté de communes de la Piège et du Lauragais, tendant à la création d'un SPASAD (dont 28 places de SSIAD), est autorisée à compter du 1er mars 2009.

ARTICLE 3 :

Ce SPASAD est géré par le CIAS de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais.

ARTICLE 4 :

Sa zone d'intervention s'étend sur les communes suivantes : Bram, La Cassaigne, Cazalrenoux, Fanjeaux, Fonters-du-Razès, La Force, Gaja-La-Selve, Generville, Laurac, Orsans, Plavilla, Ribouisse, Saint Gaudéric, Saint Julien de Briola, Villasavary, Villesisclé, Pexiora et Villepinte.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques du SPASAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Bram.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur général des services du département de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice départementale de la solidarité, Monsieur le président du CIAS de la Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 février 2009
- Le Président du Conseil Général,
La directrice départementale de la solidarité,
Anne-Claude LAMUR BAUDREU
- Le Préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0690 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande de création d'un EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent (dont 2 lits d'hébergement temporaire et 14 lits Alzheimer) plus 4 places d'accueil de jour sur la commune de SIGEAN, présentée par la S.A.S SIGMA

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

La demande présentée par M. Argyriades, Président de la S.A.S. SIGMA, sollicitant la création d'un EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent (dont 14 lits Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire) plus 4 places d'accueil de jour sur la commune de Sigean, n'est pas acceptée pour défaut de financement de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 :

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans déposition d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente, cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire dans le cadre du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale. La demande sera étudiée au moment de son ouverture, sous réserve de la compatibilité des tarifs avec ceux du conseil général.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aude et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Aude et à la Mairie de Sigean.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Directeur Général des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 février 2009
 - Le Président du Conseil Général,
 La directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - Le Préfet de l'Aude,
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0326 relatif à la création d'un Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) sur deux sites existants de SAVS : CARCASSONNE et NARBONNE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

Le président du Conseil Général
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 11), tendant à créer un SAMSAH de 30 places sur deux sites existants de SAVS : Carcassonne et Narbonne, n'est pas autorisée par défaut de financement de l'assurance maladie.

ARTICLE 2 :

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation fixée par l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur général des services du Département de l'Aude, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la Directrice départementale de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 février 2009
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF
 - Pour le président du Conseil Général,
 La directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0342 relatif à la mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique MILLEGRAND à TREBES et de son Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association Millegrand Espérance tendant à la mise en conformité de l'ITEP Millegrand à Trèbes et du SESSAD Petite Conte à Carcassonne est agréée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ces structures répertoriées au fichier FINESS sont inchangées :

ITEP Millegrand :

Numéro d'identification : 110 780 343
Code catégorie : 186 - ITEP
Code discipline : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement
Type d'activité : 11 - internat 30 places pour garçons de 6 à 18 ans et filles de 6 à 12 ans
13 - semi-internat 24 places mixtes de 6 à 18 ans
Capacité autorisée : 54
Capacité installée : 54

SESSAD Petite Conte :

Numéro d'identification : 110 789 591
Code catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline : 319 - éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés
Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement
Type d'activité : 16 - prestations en milieu ordinaire 18 places mixtes de 3 à 18 ans
Capacité autorisée : 18
Capacité installée : 18

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0387 relatif à la mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique SAINTE GEMME à BRAM et de son Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association Sainte Gemme tendant à la mise en conformité de l'ITEP Sainte Gemme à Bram et du SESSAD de l'Ouest Audois à Carcassonne est agréée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de ces structures seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

ITEP Sainte Gemme :

Numéro d'identification : 110 004 660
Code catégorie : 186 - ITEP
Code discipline : 901 - éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
902 – éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement
Type d'activité : 11 - internat 14 places mixtes de 6 à 20 ans

13 - semi-internat 2 places mixtes de 6 à 20 ans

Capacité autorisée : 16
 Capacité installée : 16

IME Sainte Gemme :

Numéro d'identification : 110 780 350

Code catégorie : 183 - IME

Code discipline : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés

Code clientèle : 115 - 118 - retard mental moyen ou léger

Type d'activité : 11 - internat 18 places mixtes de 6 à 20 ans

13 - semi-internat 6 places mixtes de 6 à 20 ans

Capacité autorisée : 24

Capacité installée : 24

SESSAD de l'Ouest Audois :

Numéro d'identification : 110 004 223

Code catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Code discipline : 319 - soins éducation spécialisée à domicile enfants handicapés

Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement

115-118 - retard mental moyen ou léger

Type d'activité : 16 - prestations en milieu ordinaire 19 places mixtes de 6 à 18 ans

Capacité autorisée : 19 (dont 1 avec effet différé)

Capacité installée : 18

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot - 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 février 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0400 relatif à la mise en conformité de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile LOUIS SIGNOLES à Narbonne avec extension de 10 places du SESSAD

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association APAJH 11 tendant à la mise en conformité de l'ITEP et du SESSAD Louis Signoles à Narbonne est agréée.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par l'Association APAJH 11 tendant à l'extension de 10 places du SESSAD Louis Signoles à Narbonne n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 3 :

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de ces structures seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

ITEP Louis Signoles :

Numéro d'identification : 110 780 301

Code catégorie : 186 - ITEP

Code discipline : 901 - éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

902 - éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés

Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement
 Type d'activité : 11 - internat 20 places mixtes de 7 à 20 ans
 13 - semi-internat 25 places mixtes de 7 à 20 ans
 Capacité autorisée : 45
 Capacité installée : 45

SESSAD Louis Signoles :

Numéro d'identification : 110 004 231
 Code catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
 Code discipline : 319 - soins éducation spécialisée à domicile enfants handicapés
 Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement (et 115 - retard mental moyen ; 118 – retard mental léger au titre du double agrément)
 Type d'activité : 16 - prestations en milieu ordinaire 10 places mixtes de 6 à 18 ans
 Capacité autorisée : 10
 Capacité installée : 10

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 février 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0338 portant déclaration d'utilité publique : -des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux -de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Captages de Coume d'Aoules, La Devèze Haute, et Gesse - Commune de BESSEDE DE SAULT

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

C H A P I T R E 1 : D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E E T P R E L E V E M E N T D E L ' E A U

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bessède de Sault :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages communaux de «La Coume d'Aoules », « La Devèze Haute » et « Gesse », sis sur la commune de Bessède de Sault ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Bessède de Sault est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de «La Coume d'Aoules », « La Devèze Haute » et « Gesse » dans les conditions fixées par le présent arrêté et notamment sous réserve du maintien dans les ruisseaux situés en aval des captages, du 1/10^{ème} du module interannuel, conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;

Captage Coume d'Aoules

Il est localisé à environ 1200 m au nord-est du centre du village de Bessède, à une altitude de 1015 m (village à environ 940 m), en tête du ruisseau du Bernet, dans une ancienne prairie colonisée par de hautes fougères.

Il est constitué par un bâti maçonné semi-enterré. Il reçoit 3 drains formés par des voûtes de 1,47 m de haut et de 2,75 m, 2,85 m et 3,10 m de long, à environ 4 mètres de profondeur. Les eaux se déversent dans un bassin de décantation. Elles sont acheminées gravitairement vers les réservoirs hauts du village.

Son débit est fortement soumis aux conditions climatiques.

L'eau issue de ce captage est moyennement minéralisée (conductivité 470 µS/cm), probablement issue du massif calcaire sus-jacent. Elle présente une turbidité et une teneur en fer élevée.

Cette source se situe en limite entre la formation secondaire à dominante calcaire sus-jacente (Jurassique et Lias), et la formation de gneiss et granites constituant le substratum. Elle constitue un exutoire des aquifères karstiques contenus dans les formations calcaires formant les crêtes de la Devèze.

Elle se localise dans le bassin versant du ruisseau du Bernet, qui après confluence avec le ruisseau du Bazel, forme le ruisseau d'En Mathieu, affluent rive gauche de l'Aude où il se jette, en amont du hameau de Gesse. Compte tenu de sa localisation relativement haute dans le bassin versant, elle n'est pas soumise au risque d'inondation.

Commune : Bessède de Sault - Lieu-dit « Coumo Daoulens »

Section : A 2 Parcelles : N° 2105, 2107, 2109, et 2111

Cordonnées Lambert III : X = 583,565 Y = 3055,190 Z = 1018 m

L'autorisation porte sur les prélèvements suivants :

Débit horaire maximum : 0,61 m³/h - Débit journalier maximum : 15 m³/j

Débit annuel maximum : 5475m³/an

Captage La Devèze Haute

Ce captage est localisé à 1,2 km au nord-est du village, à une altitude de 950 mètres, sur un petit ruisseau sans nom, affluent rive gauche du ravin des Bacarisses, à 100 m en amont du captage de la Devèze Basse.

Il capte les eaux de 2 petits ruisseaux en amont du ravin des Bacarisses et en amont immédiat d'une piste forestière.

Il se compose d'un bassin de prise bétonné, localisé sur l'axe du ruisseau, fonctionnant par surverse. Les eaux s'écoulent dans un regard cylindrique partagé en 2 parties, la partie amont faisant office de décanteur. La partie aval servant à la mise en charge, est équipée d'une vidange de fond et de la prise d'eau qui dirige les eaux par gravité, vers le captage de la Devèze Basse.

Une grille à grosse maille, disposée à 45°, tamise les eaux se déversant dans le bac de prise, avant de pénétrer dans le bac décanteur. Une seconde grille est disposée sur le bac de décantation. Cet ouvrage est donc quasiment à l'air libre. Le fond de la retenue est bétonné.

Le captage (regard décanteur et de mise en charge) est clôturé.

Le débit de la Devèze Haute est également très sensible aux conditions climatiques.

Ses eaux sont peu minéralisées (conductivité 298 µS/cm).

Il est localisé sur la formation micaschisteuse, en limite du massif granitique. Son bassin versant débute dans les formations calcaires secondaires qui alimentent plusieurs sources, à l'origine de l'existence du ravin.

Il se poursuit ensuite sur la formation de micaschistes (Ordovicien Inférieur et Cambrien). En aval du captage de la Devèze Basse, le ravin traverse les formations granitiques.

Le captage de la Devèze Haute se situe dans le bassin versant du ruisseau des Bacarisses, affluent du ruisseau du Bernet. Il est soumis à un risque d'inondation.

Commune : Bessède de Sault – lieu-dit « La Devèze Ouest »

Section : A 2 – Parcelle : 1092

Cordonnées Lambert III : X = 583.806 Y = 3054.712 Z = 970 m

L'autorisation porte sur les prélèvements suivants :

Débit horaire maximum : 0,54 m³/h - Débit journalier maximum : 13 m³/j

Débit annuel maximum : 4745m³/an

En raison de sa situation en bordure immédiate et en aval hydraulique de la carrière de feldspaths, le captage de La Devèze Basse s'avère particulièrement vulnérable et sa protection sanitaire ne peut être assurée. En conséquence, ce captage ne peut bénéficier d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation humaine.

Captage de « Gesse »

Le captage de Gesse se situe en bordure de la R.D. 118 et de la vallée de l'Aude (rive gauche), au niveau du hameau de Gesse, environ 200 m en amont du carrefour R.D.118 (route de la Vallée de l'Aude)- R.D. 20(route conduisant à Bessède de Sault).

Il se compose de 3 sources captées de façon distincte.

- la source n°1 (ou aval) constituée par un ouvrage de captage qui récupère les eaux de la source s'écoulant par gravité du rocher vers un bassin de décantation, reçoit également les eaux des 2 autres sources ; ce bassin de décantation sert de bassin de distribution-reprise avec distribution vers le Haut de Gesse, au moyen d'un surpresseur et pompage vers le château d'eau pour le Bas de Gesse.

- la source n°2 (ou centrale) comprend uniquement l'ouvrage de captage qui récupère les eaux et les dirige vers la conduite de collecte acheminant les eaux vers le captage n°1 ;

- la source n°3 (ou amont) avec son ouvrage de captage et sa conduite de collecte et d'acheminement vers le captage n°1.

Ces 3 sources sont chacune protégées par un abri maçonné.

Les eaux de ce captage sont assez minéralisées, d'origine karstique.

Le secteur de Gesse se caractérise par la présence de formations secondaires du Crétacé inférieur au Trias, avec essentiellement des calcaires et des marnes.

Les sources de Gesse sourdent dans des formations superficielles d'éboulis à éléments calcaires, souvent indurés en conglomérat recouvrant en discordance les marnes noires de l'Albien et les calcaires urgoniens, en gros bancs, constituant les imposants reliefs calcaires de la rive gauche de l'Aude.

Ces calcaires contiennent un important aquifère karstique. Les marnes de l'Albien constituent le toit de cet aquifère.

L'impluvium et la zone d'alimentation concernés correspondent à la crête calcaire au nord de Gesse, en rive gauche de l'Aude, alimentés par les importantes précipitations qui s'infiltrent efficacement sur les affleurements calcaires karstifiés.

Les 3 sources sont localisées dans le même éboulis, formant un talus d'une dizaine de mètres de haut.

Leur débit est très sensible aux conditions climatiques, mais il reste très important même pendant les périodes d'étiage.

Commune : Bessède de Sault – lieu-dit « hameau de Gesse » - Section : A 4 – Parcelle : N° 1813

Cordonnées Lambert III :

Source n° 1 : X = 585.150 Y = 3053.002 Z = 549.24 m

Source n° 2 (ou centrale) : X = 585.162 Y = 3053.006 Z = 549.91 m

Source n° 3 : X = 585.170 Y = 3053.011 Z = 549.90 m

L'autorisation porte sur les prélèvements suivants :

Débit horaire maximum : 0,54 m³/h - Débit journalier maximum : 13 m³/j
 Débit annuel maximum : 4745m³/an

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits d'exploitation autorisés sont :

Source de Coume d'Aoules :

Débit horaire maximum : 0,61 m³/h - Débit journalier maximum : 15 m³/j
 Débit annuel maximum : 5 475m³/an

Source Devèze Haute :

Débit horaire maximum : 0,54 m³/h - Débit journalier maximum : 13 m³/j
 Débit annuel maximum : 4 745 m³/an

Sources de Gesse :

Débit horaire maximum : 0,54 m³/h - Débit journalier maximum : 13 m³/j
 Débit annuel maximum : 4 745 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des 3 captages communaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bessède de Sault.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de chaque captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bessède de Sault et la l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de protection immédiate :

Source Coume d'Aoules :

Le périmètre de protection immédiate doit englober le captage et ses tranchées drainantes, à une distance de 5 m au moins de l'extrémité des 3 tranchées drainantes, et à 3 m côté aval de la chambre de captage conformément au plan ci-joint.

Il présente une forme rectangulaire d'environ 17 m x 13 m, constituée des parcelles 2105, 2107, 2109, et 2111 de la section A du cadastre de Bessède de Sault. Ces parcelles sont propriété de la commune.

Ce périmètre doit être détenu en pleine propriété par le maître de l'ouvrage.

Une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille de 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef sera posée autour du périmètre de protection immédiate, de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne non autorisée.

Un fossé doit ceinturer le périmètre côté amont et latéral, pour drainer les eaux de ruissellement vers l'aval (cf. schéma).

Ce périmètre doit être débroussaillé et régulièrement entretenu avec des moyens mécaniques ou manuels. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite. Le sol doit être égalisé de sorte que les eaux de pluie ou des émergences non captées ne puissent y stagner.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien ou à l'amélioration du captage sont interdites dans le périmètre de protection immédiate en particulier l'emploi, l'épandage ou le stockage de toutes matières réputées polluantes ou toxiques.

Le captage doit être aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 janvier 2003. Il est notamment indispensable de remplacer la fermeture du regard actuel (3 dalles en béton) par un capot métallique à bord recouvrant assurant une bonne étanchéité avec le bâti. Ce capot doit être muni d'une trappe d'accès avec cadre rehaussé et fermeture à bord recouvrant, étanche et cadénassée. Deux des côtés du bâti doivent être pourvus d'un dispositif d'aération avec grilles anti-animaux et anti-insectes.

Le tuyau du trop-plein doit être pourvu à son extrémité (côté évacuation) d'une grille destinée à empêcher l'introduction de petits animaux dans le captage ou d'un clapet anti-retour.

Captage La Devèze Haute :

Ce périmètre de protection immédiate doit ceinturer l'ensemble de la prise d'eau ainsi qu'une zone en amont englobant la partie inférieure des 2 ravins sur une longueur de 35 m en amont de la retenue et 10 m de part et d'autre de l'axe des ravins.

Il s'inscrit dans une forme semi-carrée d'environ 40 m de côté, sur la parcelle n°1092, section A2 du cadastre de Bessède de Sault, tel que représenté sur le plan ci-joint.

Ce périmètre doit être détenu en pleine propriété par le maître de l'ouvrage.

Une clôture grillagée de 2 m de haut, à maille de 5 cm environ, munie d'un portail fermant à clef sera posée autour du périmètre de protection immédiate, de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne non autorisée. Etant située sur 2 ravins, il est nécessaire d'adapter la clôture au caractère inondable des lieux.

Ce périmètre doit être débroussaillé et régulièrement entretenu avec des moyens mécaniques ou manuels. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite. Le sol doit être égalisé de sorte que les eaux de pluie ou des émergences non captées ne puissent y stagner.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien ou à l'amélioration du captage sont interdites dans le périmètre de protection immédiate en particulier l'emploi, l'épandage ou le stockage de toutes matières réputées polluantes ou toxiques.

L'ouvrage cylindrique servant de décanteur et de bac de reprise doit faire l'objet d'aménagements appropriés pour éviter toute possibilité d'introduction d'animaux et de toute autre forme de pollution (feuilles, déjections d'animaux, etc).

Captage de Gesse :

Chacune des 3 sources possède son propre périmètre de protection immédiate.

Compte tenu de la configuration des lieux, la mise en place d'une clôture grillagée s'avère techniquement impossible (proximité de la route au sud et d'un talus au nord). En conséquence, le périmètre de protection immédiate de chaque source sera constitué par l'abri maçonné la protégeant, sur la parcelle 1813, section A4 du cadastre de Bessède de Sault.

Cette parcelle doit être détenue en pleine propriété par le maître de l'ouvrage.

Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien ou à l'amélioration du captage sont interdites dans cette parcelle et en particulier l'emploi, l'épandage ou le stockage de toutes matières réputées polluantes ou toxiques.

La porte d'accès à chaque captage doit être remise en état voire remplacée si nécessaire.

Chaque captage doit être pourvu :

- d'une d'aération munie d'une grille et d'un grillage anti-insectes ;
- d'un trop-plein disposant à sa sortie d'une grille moustiquaire.

La partie captante de chacun de ces captages doit être nettoyée (enlèvement des éboulis, des racines et des galets susceptibles de boucher les canalisations). L'abri maçonné de chaque captage et notamment sa porte métallique, les grilles d'aération (aménagées de telle sorte qu'elles empêchent l'introduction de petits animaux et insectes) ainsi que le trop-plein doivent être remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 janvier 2003.

Ces Périmètres de Protection Immédiate et leurs installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.3 : Périmètres de protection rapprochée :

Source Coume d'Aoules :

Son PPR présente une surface non géométrique s'inscrivant dans un rectangle d'environ 270 m de long et 200 m de large, tel que représenté sur le plan ci-joint.

Il est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Bessède de Sault :

-Section A – Feuille 2 -Parcelles N° 916 à 922, 931 à 950, 2106, 2108, 2110 et 2112.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les dépôts et stockage d'ordures ménagères, de détrit, d'immondices de déchets industriels, produits chimiques, engrais, produits phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées produits radioactifs ainsi que tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les eaux des captages et notamment les mines et les carrières, même d'une superficie inférieure à 1000 m²,
- le stockage de matières et produits toxiques et polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ou gazeux,
- toute construction à usage d'habitation ou à usage agricole,
- les concentrations de bétail avec des aires de nourrissage, abreuvoirs, bâtiments de stabulation, parcage, etc,
- la réalisation de nouvelles pistes,
- les épandages de lisier, de fumier, d'engrais, d'eaux usées, de boues de station d'épuration, de produits phytosanitaires, de désherbants chimiques et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les aires de pique-nique,
- les coupes à blanc forestières.

Source Devèze Haute :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par une surface non géométrique s'inscrivant dans un rectangle d'environ 450 m de long et 300 m de large.

Il est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Bessède de Sault :

- Section A – Feuille 2 -Parcelles N° 1082 à 1090, 2000.

A l'intérieur de ce périmètre s'appliquent les interdictions identiques à celles du PPR de la Coume d'Aoules.

En outre, dans ce périmètre et à 150 m en amont de ce captage sont également interdites les coupes à blanc forestières.

Sources de Gesse :

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux 3 sources captées. Il forme une surface non géométrique s'inscrivant dans un rectangle d'environ 470 m de long et 320 m de large, tel que défini sur le plan ci-joint.

Il est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Bessède de Sault :

- Section A – Feuille 4 -Parcelles N° 1709 à 1711, 1755 à 1761, 1774 à 1791, 1795 à 1804, 1810 à 1812, 1816, 1831 à 1834, 1960 à 1964 et 1972 (1971+1972).

A l'intérieur de ce périmètre s'appliquent les mêmes interdictions que celles concernant le PPR de la source de Coumes d'Aoules ainsi que les interdictions suivantes :

- cimetières,
- stationnement de caravanes et de camping-cars,
- aires de stationnement de véhicules ou engins à moteur

La totalité de l'emprise de ces Périmètres de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ces secteurs dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

C H A P I T R E 2 : T R A I T E M E N T , D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U E T A U T O R I S A T I O N

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Bessède de Sault est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des 3 captages communaux Coume d'Aoulès, Devèze Haute et Gesse, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.
Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Compte tenu de l'origine superficielle des eaux brutes de la Devèze Haute et de leur qualité microbiologique, celles-ci doivent impérativement subir un traitement continu de désinfection au chlore, avant distribution, donc à l'arrivée des réservoirs. En conséquence le dispositif aux U.V. actuellement en place, doit être remplacé.

Dans la mesure où le nouveau forage se substituerait au captage de la Devèze Haute, un traitement aux ultraviolets en sortie des réservoirs, pourrait dès lors être autorisé.

La qualité microbiologique des eaux des sources de Gesse s'avérant fréquemment mauvaise, ces captages doivent subir également un traitement de désinfection en continu avant distribution.

A cette fin, un dispositif de traitement aux U.V. ou au chlore doit être installé en sortie de la bache de stockage du hameau de Gesse avec si nécessaire modification du réseau de telle sorte que l'ensemble du hameau bénéficie d'une eau traitée

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

C H A P I T R E 3 : D I S P O S I T I O N S D I V E R S E S

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bessède de Sault devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de M. le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Bessède de Sault.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Le Sous-Préfet de Limoux, Le Maire de la commune de Bessède de Sault, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Le Directeur de l'Office National des Forêts, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Bessède de Sault.

Carcassonne, le 12 février 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0623 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Secours Ambulances Brun »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL "SECOURS AMBULANCES BRUN" gérée par Monsieur BRUN Alain dont le siège social est implanté au 013, rue Francis Andrieu à FLEURY D'AUDE – 11560 a cessé son activité.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 14 novembre 2008 sous le numéro 107 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté n° 08-1777 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - EARL CRESPIY à MAS-SAINTE-PUELLES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'EARL CRESPIY est autorisé à exploiter les 0,92 ha situés à MAS-SAINTE-PUELLES et exploités par Mme CARLES Colette sise à MAS SAINTES PUELLES à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 16 février 2009

Pour le préfet

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,

Le Chef du service Economie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 08-1780 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame GRILLERES Muriel à ARZENS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame GRILLERES Muriel est autorisée à exploiter les 6,21 ha situés à ARZENS et exploités par M. BONNEMAISON Eric, sis à ARZENS à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 16 février 2009

Pour le préfet

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,

Le Chef du service Economie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté n° 08-1781 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Madame FRITSCH LESTRA Marie Lorette à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame FRITSCH LESTRA Marie Lorette est autorisée à exploiter les 32,40 ha situés à CASTELNAUDARY et exploités par l'Indivision Lestra sise à Castelnaudary à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 16 février 2009

Pour le préfet

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,

Le Chef du service Economie agricole et Développement rural

Bernard BESSELAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0125 portant autorisation pour le projet de construction du pôle Santé, site de la Madeleine à Montredon

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Le Centre Hospitalier de Carcassonne, représenté par M. DURAND GASSELIN Directeur Adjoint, désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 25 janvier 2007, complété et modifié en septembre 2008, en vue de la réalisation du projet de construction du Pole Santé sur le site de la Madeleine à Carcassonne,

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L214-1 et L214-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) .	Surface concernée: 240ha Autorisation
--	--

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Aménagement du Pôle Santé sur une superficie de 30 ha, au Sud-Est du Hameau de Montredon sur la commune de Carcassonne (eaux pluviales et travaux hydrauliques).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Le projet comprend l'aménagement des surfaces suivantes :

- environ 30 ha seront aménagés, sur lesquels seront réalisés cinq bâtiments, des places de parking et une voirie interne
- le système de fossés existants sera repris afin de transiter la crue centennale
- Les eaux pluviales du site seront collectées et transiteront dans des bassins de rétention. La surface globale imperméabilisée atteindra 154000 m2 maximum
- Le projet sera réalisé en deux phases (première phase relative aux pôles psychiatrique et logistique, deuxième phase pour le reste de l'aménagement).

Gestion des eaux pluviales (dispositions hydrauliques) :

Les travaux seront réalisés conformément au complément de dossier daté de septembre 2008 pour la première phase dite phase transitoire, et au dossier loi sur l'eau initial pour le reste de l'opération :

En première phase (phase transitoire) :

- aménagement des fossés sur 300 m (dont 150 m de busage) au droit des bâtiments des pôles psychiatrique et logistique -surcreusement de 500 m3 de la zone de rétention naturelle au point bas du site, avec maintien de la section d'écoulement du ponceau aval (buse D 1200 mm)-réalisation des réseaux de collecte et de deux bassins de rétention de volume utile 2100 m3 (hauteur d'eau moyenne : 0,8 m) et 1520 m3 (hauteur d'eau moyenne : 0,65 m. La surface maximale imperméabilisée est de 36200 m2.

En deuxième phase (définitive) :

Cette phase ne pourra être réalisée qu'après l'aménagement du ruisseau de Saint-Martin a l'aval du pôle santé par la ville de Carcassonne

- aménagement des fossés sur l'ensemble du site du pôle santé portant leur capacité à la crue centennale. Le ponceau en aval sera repris par la ville de Carcassonne dans le cadre du projet de la ZAC de Montredon qui intègre l'aménagement du ruisseau de Saint Martin

-réalisation des réseaux de collecte et dans la partie basse du site du pôle santé, de bassins de rétention pour un volume complémentaire de 11770 m3. La surface imperméabilisée totale ne devra pas dépasser 154000 m2.

Les eaux usées du site seront raccordées à la station d'épuration de Carcassonne.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les travaux d'aménagement se dérouleront en deux phases telles que définies à l'article 3. Les travaux relatifs à la seconde phase ne pourront être entrepris qu'après l'aménagement du ruisseau de Saint – Martin par la ville de Carcassonne. Pour chacune des phases les travaux afférents aux mesures compensatoires seront réalisés préalablement à l'imperméabilisation de la zone concernée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Juste après la mise en service, les interventions sur le réseau devront être fréquentes afin d'enlever les boues et les matériaux issus du chantier. Le réseau d'assainissement sera régulièrement entretenu. La fréquence des entretiens est d'environ tous les 6 mois en début d'exploitation et tous les deux à cinq ans ensuite selon les équipements et les impluviums. L'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrages sera confié à des entreprises agréées de curage et nettoyage des réseaux d'assainissement, équipées de pompes suceuses et de citernes. Les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage-curage seront évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation. La mise en place de mesures et le bon fonctionnement des dispositifs précités feront l'objet d'un suivi permanent de la part du Maître d'Ouvrage.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, pour la première et la seconde phase.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

ARTICLE 7 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Les ouvrages prévus (bassins de rétention) constituent les mesures compensatoires aux incidences du projet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son complément sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Carcassonne.

ARTICLE 17 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 18 : PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 19 : DIVERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Carcassonne et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Carcassonne au Préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Carcassonne le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 12 février 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0147 portant complément à l'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le barrage de la Ganguise Propriété du Conseil Régional Languedoc Roussillon (Concessionnaire : CNARBRL et exploitant : BRL Exploitation) Communes de Belflou et Gourvieille

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

A R R E T E

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de La Ganguise relève de la classe A.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le barrage de La Ganguise doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 (pour mémoire, dossier déjà existant) ;
 - mise à jour du registre avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 (pour mémoire dossier déjà existant) ;
 - description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 (pour mémoire, données figurant dans le dossier de l'ouvrage) ;
 - production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de première mise en eau au plus tard six mois après la fin du premier remplissage complet ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance tous les ans à compter de l'année 2008 ;
 - transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation tous les deux ans à compter de l'année 2008 ;
 - transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les ans à compter de l'année 2008.

Une revue de sûreté du barrage de la Ganguise est à réaliser avant le 31 Juin 2016 (soit cinq ans après le premier remplissage complet) ; elle devra être renouvelée tous les dix ans.
 Une étude de dangers du barrage de la Ganguise est à produire avant le 31 décembre 2012 ; elle devra être actualisée tous les 10 ans.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la maire des communes de Gourvieille et de Belflou et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins des maires de ces communes à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Gourvieille et Belflou, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairies intéressées.

Carcassonne, le 03 février 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0148 portant complément à l'autorisation reconnue Au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage du Lampy (Exploitant Voies navigables de France, Direction Interrégionale du Sud Ouest) Commune de Saissac

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

A R R E T E

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Lampy est reclassé dans la catégorie A en application de l'article R.214-114 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le barrage de Lampy doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et transmission au service de police de l'eau d'un exemplaire du dossier avant le 30 Juillet 2009 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 30 Juillet 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 Juillet 2009;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 Juillet 2009 conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance tous les ans à compter de l'année 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation tous les deux ans à compter de l'année 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les ans à compter de l'année 2009.

Une revue de sûreté du barrage de Lampy est à réaliser avant le 31 Décembre 2013; elle devra être renouvelée tous les dix ans. Une étude de dangers du barrage de Lampy est à produire avant le 31 décembre 2012; elle devra être actualisée tous les 10 ans.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Saissac et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins du maire de la commune à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Saissac, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Carcassonne, le 4 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0151 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Laprade Propriété du Conseil Général de l'Aude (Exploitant : BRL exploitation) Commune de Laprade

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Laprade relève de la classe A.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le barrage de Laprade doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

mise à jour du dossier de l'ouvrage avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007,(pour mémoire, dossier déjà existant) ;

mise à jour du registre avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 (pour mémoire, registre déjà existant);

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 (pour mémoire, ces éléments figurent dans le dossier de l'ouvrage) ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance tous les ans à compter de l'année 2008 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation tous les deux ans à compter de l'année 2008 ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies de tous les ans à compter de l'année 2008.

Une revue de sûreté du barrage de Laprade est à réaliser avant le 31 Décembre 2011; elle devra être renouvelée tous les dix ans .

Une étude de dangers du barrage de Laprade est à produire avant le 31 décembre 2012; elle devra être actualisée tous les 10 ans.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Laprade et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins du maire de la commune à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Laprade, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Carcassonne, le 4 février 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0153 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de la Cavayère Propriété de la commune de Carcassonne Communes de Carcassonne et Montirat

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

A R R E T E

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de la Cavayère relève de la classe A.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le barrage de la Cavayère doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

mise à jour du dossier de l'ouvrage avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

mise à jour du registre avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance tous les ans à compter de l'année 2008 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation tous les deux ans à compter de l'année 2008 ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les ans à compter de l'année 2008.

Une revue de sûreté du barrage de la Cavayère est à réaliser avant le 31 Mars 2009; elle devra être renouvelée tous les dix ans .

Une étude de dangers du barrage de la Cavayère est à produire avant le 31 décembre 2012; elle devra être actualisée tous les 10 ans.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la mairie des communes de Carcassonne et de Montirat et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins des maires de ces communes à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Carcassonne et Montirat, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairies intéressées.

Carcassonne, le 4 février 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture
 Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0154 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Cenne-Monestiés propriété de la commune de Cenne-Monestiés sur les communes de Villemagne et Saissac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Cenne-Monestiés relève de la classe A.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Cenne-Monestiés doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

mise à jour du dossier de l'ouvrage avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

mise à jour du registre avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant la date limite fixée par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance tous les ans à compter de l'année 2008 ;

transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation tous les deux ans à compter de la mise en place des dispositifs prescrits par l'arrêté préfectoral n°2008-11-4413 ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies de tous les ans à compter de l'année 2008.

Une revue de sûreté du barrage de Cenne-Monestiés est à réaliser avant le 18 Octobre 2016; elle devra être renouvelée tous les dix ans .

Une étude de dangers du barrage de Cenne-Monestiés est à produire avant le 31 décembre 2012; elle devra être actualisée tous les 10 ans.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de CENNE-MONESTIES et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins du maire de la commune à monsieur le préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Cenne-Monestiés, Villemagne et Saissac, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairies intéressées.

Carcassonne, le 4 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0422 portant composition du Comité Départemental à l'Installation du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est institué un comité départemental à l'installation, chargé de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement à l'installation. Il propose à la commission départementale d'orientation de l'agriculture les orientations correspondantes.

A ce titre, il définit un schéma d'organisation de ce dispositif, oriente sa mise en œuvre, assure le suivi et l'évaluation de son fonctionnement y compris pour ce qui concerne les indemnités accordées au centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés pour l'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés.

Il est consulté sur l'organisation du "Point info installation" et du "Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé" prévus à l'article D. 343-21.

Il propose à la commission départementale d'orientation de l'agriculture les éléments de contenu du stage collectif.

ARTICLE 2 :

Sont membres du comité départemental à l'installation de l'Aude:

Au titre des collectivités territoriales:

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat :

Monsieur le Préfet ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture ou son représentant,

Un représentant des E.P.L.E.A. du département de l'Aude,

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives :

Monsieur le Président de la F.D.S.E.A. ou son représentant,

Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,

Monsieur le Porte parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,

Monsieur le Président de la Coordination rurale ou son représentant.

Au titre des personnes qualifiées avec voix délibérative:

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

M. le Président de la Fédération des Caves coopératives de l'Aude, pour la coopération viticole,

M. le Président de la Fédération des Vignerons Indépendants, représentant les caves particulières,

Un représentant de la coopération céréalière.

En qualité d'experts, sans voix délibérative, un représentant des structures suivantes :

A.U.D.A.S.E.A.

APEX (Pôle Appui aux exploitations de la Chambre d'agriculture)

ADEAR 11

Centre d'Economie Rurale (AGER11)

SAFER

BIO CIVAM

Point info Installation (après labellisation dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009)

ARTICLE 3 :

Le comité départemental à l'installation est présidé par le Préfet ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. Il se réunit en tant que de besoin et au minimum trois fois par an. Il délibère valablement, si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité feront l'objet d'un règlement intérieur.

ARTICLE 4 :

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 février 2009

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-0460 fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la Campagne 2008-2009

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé et représentant une superficie totale de 60 ha 49 a 76 ca.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve et représentant une superficie totale de 13 ha 16 a 86 ca.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 3 est autorisé pour l'installation de vigne mère de greffons sans récolte de fruits à réaliser le programme de plantation retenu sous forme de plantation nouvelle représentant une surface de 0 ha 40 a 60 ca.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 4 est autorisé à réaliser le programme de plantation nouvelle retenu dans un cadre expérimental représentant une superficie de 0 ha 10 a 00 ca.

ARTICLE 5 :

Le dossier du demandeur figurant dans la liste en annexe 5 est refusé pour les motifs indiqués.

ARTICLE 6 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et de la délégation régionale de VINIFLHOR.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 12 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Jean Luc DAIRIEN

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0558 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de L'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : - BOUTIER Daniel
Enquêteurs : - ROS Eric - CANGUILHEM Nicolas - GARCIA Cyrille
- ESTEBAN Francis - MAUBON Jean-Mathieu

ARTICLE 2 :

Ladite enquête sera ouverte le **16 mars 2009** au matin et elle sera close le **18 mai 2009** au soir.

ARTICLE 3 :

Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: **lundis de 14h30 à 17h30 à la mairie de COURSAN.**

ARTICLE 4 :

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 février 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0232 Portant reconduction d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens de l'article R 353.54 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration, présentant un intérêt économique, social et environnemental et portant sur :

- la production d'une offre locative conventionnée à partir des logements vacants ou déjà loués
- la lutte contre l'habitat indigne (logement indécent, logements insalubres, immeubles menaçant périls ou représentant des risques au plomb)
- l'amélioration de la qualité des logements des personnes âgées dans le cadre du maintien à domicile de leurs propriétaires occupants à faibles ressources et de plus de 65 ans

ARTICLE 2 :

Les dispositions applicables au P.I.G. de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais et en particulier :

- les communes concernées
- le nombre et la nature d'opérations de réhabilitation
- les pourcentages d'intervention
- les moyens budgétaires réservés

sont fixées à la convention Etat, Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, ANAH du 15 décembre 2006 dont une ampliation est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Programme d'Intérêt Général sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est reconduit pour une durée de un an à compter du 9 janvier 2009.

ARTICLE 4 :

Monsieur directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le délégué local de l'ANAH, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 février 2009

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Commune de VILLEGLY - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Aménagement du poste Les Maillols - Dossier n° 20 515 du 19.12.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2009-11-0496)

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, Centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.
- Le poste de transformation Les Maillols sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

Mr. le maire de Villegly
Mr. le directeur de TIGF

Carcassonne, le 17 février 2009

P/ Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation,
Le chef du service Urbanisme Aménagement et Territoires, chargé du contrôle des DEE,
L'adjoint au chef du service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire,
Cathy CATELAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0328 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Anne DE CHATEAUVIEUX - SCP vétérinaires FRESNEL ALVANITAKIS à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Madame Anne DE CHATEAUVIEUX - SCP vétérinaires FRESNEL ALVANITAKIS - 29 av Monseigneur de Langle - 11400 Castelnaudary

ARTICLE 2 :

Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable tacitement, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par période de cinq ans, si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

ARTICLE 3 :

Madame Anne DE CHATEAUVIEUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3/02/2009
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0331 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire à : Madame Julie PALAU exerçant au Cabinet des Drs Pauliac, Desbordes et Vervueren - 2 rue Pascal - 11000 Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à : Madame Julie PALAU Exerçant au Cabinet des Drs Pauliac, Desbordes et Vervueren - 2 rue Pascal - 11000 CARCASSONNE

ARTICLE 2 :

Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable tacitement, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par période de cinq ans, si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

ARTICLE 3 :

Madame Julie PALAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 03/02/2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0441 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Patricia GORGET

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Madame Patricia GORGET - 10 rue Pierre Puget - 66000 PERPIGNAN

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Patricia GORGET poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame Patricia GORGET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 11 février 2009
 Pour le préfet et par délégation,
 Par empêchement du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 Dr Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0458 relatif à l'organisation de concours ou d'expositions avicoles

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'exposition (ou concours) avicole organisée par la SOCIETE NARBONNAISE AVICULTURE qui doit se tenir à NARBONNE, du 13 au 15 février 2009 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

ARTICLE 2 :

Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Jean-Louis GUILLON, vétérinaire sanitaire à 11200 – LEZIGNAN-CORBIERES, dont les honoraires, fixés par arrêté préfectoral, sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Jean-Louis GUILLON, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur Jean-Louis GUILLON est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 3 :

Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3), établie par la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

ARTICLE 4 :

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (annexe 5) et datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 6 :

Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 5).

ARTICLE 7 :

Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (annexe 8) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 10) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers).

ARTICLE 8 :

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1 Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2 Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 7), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 7).

ARTICLE 10 :

Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (annexe 5).

ARTICLE 11 :

Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 6).

ARTICLE 12 :

Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 10).

ARTICLE 13 :

Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne, le Commandant de groupement de gendarmerie de Narbonne, le DDSV, Monsieur Jean-Louis GUILLON vétérinaire sanitaire à 11200 LEZIGNAN-CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 février 2009
Pour le préfet, et par délégation,
Par délégation du directeur départemental des services vétérinaires,
L'inspecteur en chef de santé publique vétérinaire,
Dr Philippe MEROT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0469 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Cécile DELMAS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Madame Cécile DELMAS - Hameau de Roussinerge - 09600 DUN.

ARTICLE 2 :

Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable tacitement, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par période de cinq ans, si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

ARTICLE 3 :

Madame Cécile DELMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,
Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0470 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Julie LANTA, exerçant au Cabinet Vétérinaire Mézières et Ménard Impasse du Forum - 31250 REVEL

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Mademoiselle Julie LANTA, exerçant au Cabinet Vétérinaire Mézières et Ménard Impasse du Forum 31250 REVEL

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Mademoiselle Julie LANTA poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Julie LANTA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 16 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0585 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Mademoiselle Amandine ALBOUY exerçant à la SELARL de La Haute Vallée Route d'Ax Les Thermes - 11340 BELCAIRE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Mademoiselle Amandine ALBOUY exerçant à la SELARL de La Haute Vallée Route d'Ax Les Thermes 11340 BELCAIRE

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Mademoiselle Amandine ALBOUY poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Amandine ALBOUY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 24 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0491 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'entreprise Jacques SABATA domicilié 2 chemin de Cruzet 11600 VILLEGLY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

Numéro d'agrément : N 160209 F 011 S 005

ARTICLE 1 :

L'entreprise Jacques SABATA est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SABATA Jacques est agréée pour effectuer la prestation suivante :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sous forme de:

Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise Jacques SABATA agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 16 février 2009
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-François PERRAUT

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté modificatif n° 036/2009 portant composition de la conférence sanitaire du territoire de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté DIR/262/X/2005 du 11 octobre 2005 concernant les représentants des établissements de santé composant la Conférence Sanitaire du territoire de Carcassonne sont remplacées ainsi qu'il suit :

1. Représentants des établissements de santé

- Après «Madame le Docteur Claudine DELMON, présidente de la commission médicale d'établissement de l'Association Audoise Sociale et Médicale » ajouter «ou son représentant Monsieur Anton SALEH»,
- Au lieu de «Monsieur Gérard LEVY, directeur du centre Hospitalier de Castelnaudary», lire «Madame Jacqueline RATABOUIL, directrice par intérim du centre Hospitalier de Castelnaudary»,
- au lieu de «Monsieur le docteur BASCOU, Président de la CME du centre de soins de suite et de réadaptation Château de la Vernède à Conques sur Orbiel ou son représentant Madame Mireille RIFFE», lire «Monsieur Robert PIERRE DES, Président de la CME du centre de soins de suite et de réadaptation Château de la Vernède à Conques sur Orbiel»
- Au lieu de «Monsieur Xavier VAILLANT, directeur de la Clinique Montréal à Carcassonne», lire «Monsieur Frédéric BANCEL, directeur de la Clinique Montréal à Carcassonne».

ARTICLE 2 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 19 février 2009
P/le directeur et par délégation,
Gérard VALETTE

Extrait de l'arrêté n° 2009-05 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R E T E

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Narbonne au titre du mois de décembre 2008 s'élève à : 3 781 134,16 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 6 février 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2009-06 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R E T E

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de décembre 2008 s'élève à : 782 669,77 Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice par intérim du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 6 février 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2009-07 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R E T E

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de décembre 2008 s'élève à : 7 127 586,60 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 6 février 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2009-08 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2008 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R E T E

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Lézignan - Corbières au titre du mois de décembre 2008 s'élève à : 332 198,28 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté .

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan- Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 6 février 2009
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait d'arrêté préfectoral n° 2008-11-6495 autorisant le changement des conditions de fonctionnement de la plate-forme de compostage de BIOTERRA exploitée par la société VEOLIA EAU SUD "Le Ratier" commune de Narbonne

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-6495 en date du 2 février 2009 autorise le changement des conditions de fonctionnement de la plate-forme de compostage de BIOTERRA exploitée par la société VEOLIA EAU SUD située sur la commune de Narbonne au lieu dit " Le Ratier " .

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de Narbonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 2 février 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0202 portant agrément de la société PIERRE ET FER pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

La société PIERRE ET FER est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de MONTREDON DES CORBIERES.

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2

La société PIERRE ET FER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 susvisé est modifié de la manière suivante :

A l'article 4.2, il est ajouté à la suite du dernier alinéa :

"Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,
- hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- plomb inférieur à 0,5 mg/l."

ARTICLE 4

La société PIERRE ET FER à MONTREDON DES CORBIERES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société PIERRE ET FER à MONTREDON DES CORBIERES dont le siège social est fixé à – Chemin de Maquens, Z.I. La Bouriette - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 03 février 2009
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Pascal ZINGRAFF

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT PR-11-00016D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES DE L'INTERCOMMUNALITE ET DES AFFAIRES
COMMUNALES**

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-1-613 SI d'aménagement de Jouarres : changement d'appellation et modification du nombre de délégués

Le Préfet de l'Aude
Légion d'Honneur
Officier de la Légion d'Honneur
(...)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Chevalier de la
Préfet de l'Hérault

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} :

Le syndicat intercommunal d'aménagement de Jouarres prend l'appellation de :
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE JOUARRES (SMAJ).

ARTICLE 2 :

L'article 5 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

"Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux et le conseil communautaire des membres associés.

Chaque membre est représenté au sein du comité par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires".

ARTICLE 3 :

Les statuts modifiés du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, les trésoriers payeurs généraux de l'Hérault et de l'Aude, le président du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres, le président de la communauté de communes Le Minervois, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

Montpellier, le 26 février 2009

- Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,

Le secrétaire général,

Pascal ZINGRAFF

- Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation,

Le secrétaire général,

Patrice LATRON

**PREFECTURE MARITIME DE LA
MEDITERRANEE**

DIVISION "ACTION DE L'ETAT EN MER"

BUREAU REGLEMENTATION DU LITTORAL

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 013/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer
- Navire « MY/ KINGDOM 5-KR »***

Le vice-amiral d'escadre Yann Tandonnet,

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « MY/ KINGDOM 5-KR », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 23 février 2009
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la marine
Adjoint au préfet maritime
Alain VERDEAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 014/2009 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer - Navire « MY/ CALIXE »

Le vice-amiral d'escadre Yann Tandonnet,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire «MY/ CALIXE», pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 23 février 2009
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la marine
Adjoint au préfet maritime
Alain VERDEAUX

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-
ORIENTALES ET DE L'AUDE**

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-0479 remplace et annule l'arrêté n° 2009-11-0471 portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (huîtres) en provenance de l'étang de Salses Leucate (zones 11-14, 11-18, 11-19)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage et la mise en marché des huîtres en provenance des zones de production n° 11-14, 11-18 .11-19 de Leucate sont interdits à compter du 13 février 2009.

ARTICLE 2 :

Toutefois les coquillages issus des zones de production de Leucate ayant fait l'objet d'un stockage protégé avant le 7 février 2009 et déclarés à la Direction Départementale des Services Vétérinaires peuvent être mis en marché par les établissements ayant adhéré au protocole de sauvegarde, sous l'entière responsabilité du professionnel.
Les coquillages issus de zones de production non soumises à des restrictions de commercialisation peuvent être mis en marché.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services vétérinaires, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Port-Vendres, le 16 février 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de
l'Aude,
Olivier LALLEMAND

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689